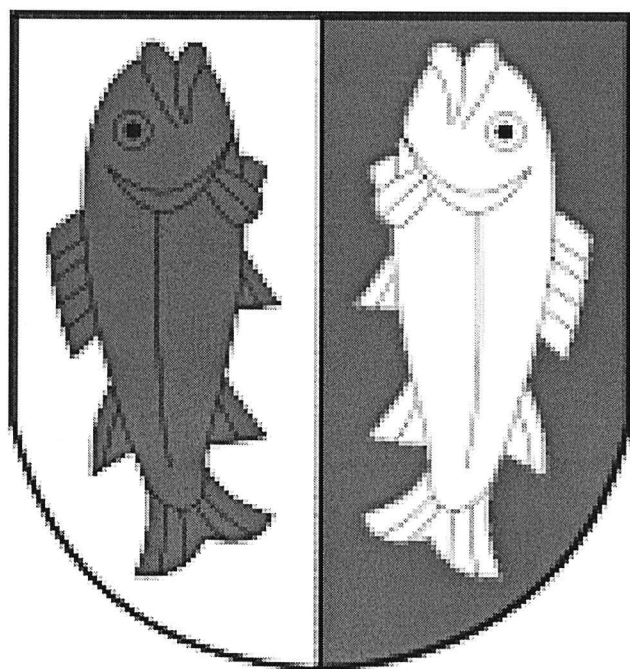




REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

**POUR LES COMMUNES
MEMBRES DU CONSEIL
INTERCOMMUNAL
DU GRAND VAL**

Règlement concernant la taxe de séjour

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts directs de l'Etat et des communes établit le présent règlement :

Principe

Art. 1

- ¹ La commune mixte de Corcelles perçoit une taxe de séjour.
- ² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.
- ³ Elles ne doivent être utilisées ni pour de la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Organisation

Art. 2

Le conseil communal applique le présent règlement et perçoit la taxe.

Objet fiscal

Art. 3

- ¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune mixte de Corcelles, passe sur le territoire de la commune.
- ² La propriété foncière à Corcelles au sens de l'art. 655 CCS ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Barème

Art. 4

- ¹ La taxe de séjour est de CHF 1.- à CHF 3.- par nuitée.
- ² La taxe de séjour par nuitée est comprise
 - a entre CHF 1.- et CHF 3.- dans l'hôtellerie,
 - b entre CHF 1.- et CHF 3.- dans la parahôtellerie,
 - c entre CHF 1.- et CHF 3.- francs sur les campings, dans les hébergements de groupe et dans les auberges de jeunesse.
- ³ La taxe de séjour est réduite de moitié
 - a pour les enfants âgés de 6 à 16 ans

Barème forfaitaire

- ⁴ Les forfaits annuels s'élèvent par chambre

a entre CHF 40.- et CHF 100.-

⁵ Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc. ne comptent pas comme chambres.

⁶ Le conseil communal fixe la taxe de séjour dans les limites du 1^{er} alinéa.

Exceptions

Art. 5

¹ Ne sont pas considérées comme hébergement les nuitées :

- a les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Corcelles,
- b les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée,
- c Les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'études,
- d les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
- e les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,
- f Les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

Exonération

² Le conseil communal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations de paiement de la taxe. La demande doit être présentée par écrit et être dûment motivée. En fixant des exceptions, le conseil communal doit se fonder sur des raisons objectives.

Perception

Art. 6

- ¹ La perception de la taxe de séjour est confiée au caissier communal.
- ² Le produit de la taxe est géré par le conseil communal.
- ³ Le caissier communal est tenu d'établir annuellement, à l'intention du conseil communal, un décompte relatif à la taxe de séjour.

1. Logeurs et logeuses

Art. 7

- ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.
- ² Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans des locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loué de façon durable, ou celui qui utilise à des fins d'hébergement comme hôte, des locaux d'habitations ou des terrains dont il est propriétaire ou locataire de façon durable.
- ³ Les logeurs et logeuses sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

2. Propriété / Taxe forfaitaire

Art. 8

- ¹ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.
- ² Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :
 - a les parents en ligne directe,
 - b les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs,
 - c les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2, et
 - d toute autre personne qui séjourne en même temps dans le logement de vacances des personnes susmentionnées.
- ³ Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.
- ⁴ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent demander le décompte par nuitée auprès

du conseil communal. Les demandes sont présentées jusqu'au 15 janvier à la commune.

Substitution
fiscale

Art. 9

Les logeurs et logeuses se substituent aux hôtes en matière fiscale. Ils perçoivent la taxe de séjour due par les hôtes à l'intention du caissier communal à l'aide de la fiche de contrôle officielle. Les fiches de contrôle sont fournies gratuitement par le caissier communal.

Contrôle

Art. 10

¹ Les logeurs et logeuses doivent remplir la formule officielle de la commune et la lui retourner selon les directives de celle-ci.

² La commune peut faire mener par ses organes des investigations au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

³ Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

Remise du
formulaire

Art. 11

¹ Les taxes de séjour dues sont payables au caissier communal

a à la remise du formulaire de taxe de séjour

ou

b dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, le caissier déclenche l'encaissement juridique.

Taxation par
appréciation

Art. 12

Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le conseil communal fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement par voie d'appréciation.

Droit fiscal

Art. 13

¹ Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.

² En cas de contestation de la taxation, il est possible de formuler recours auprès de la Préfecture de Moutier, dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Publication

Art. 14

Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur et logeuse à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans un prix forfaitaire.

Infractions

Art. 15

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre CHF 50.— et CHF 5'000.— que prononce le conseil communal sur requête du caissier communal.

² La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

³ Les taxes de séjour soustraites sont payées rétroactivement.

Taxe
d'hébergement
cantonale

Art. 16

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

Autres taxes

Art. 17

D'autres taxes de séjour telle que la taxe fédérale ne sont pas comprises dans la taxe de séjour communale. Elles devront être perçues séparément.

Entrée en vigueur **Art. 18**

¹ Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 après avoir été accepté par la commune de Corcelles.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

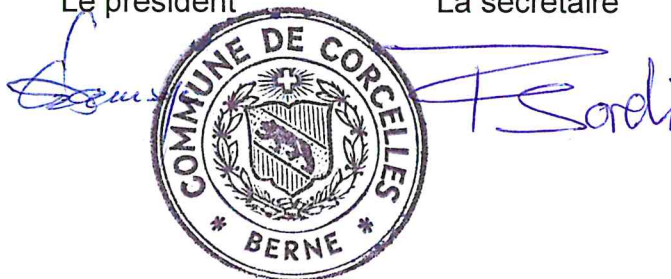
Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée communale du 15 décembre 2005.

Lieu et date

Corcelles, le 15 décembre 2005

Le président

La secrétaire



Certificat de dépôt public

La secrétaire communale soussignée, certifie que le présent règlement concernant la taxe de séjour a été déposé publiquement 30 jours avant et 30 jours après la date de l'Assemblée communale (15.12.05) appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 10 novembre 2005 et le 17 novembre 2005 avec indication des possibilités de faire opposition, au terme légal.

Corcelles, le 24 octobre 2005

La secrétaire communale

